

Procédures pour l'assemblée générale 2024 de l'ACI

Le conseil d'administration de l'ACI a approuvé que l'assemblée générale de l'ACI du 20 juin 2024 se tienne par web conférence. Conformément aux statuts de l'ACI (article 20.6), le conseil d'administration de l'ACI établit par la présente les procédures d'organisation de cette assemblée générale.

Article 20.6 : [...] une réunion de l'assemblée générale peut être valablement tenue si tous les membres ne sont pas physiquement présents ou représentés mais participent à la réunion par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'ACI, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet :

- a) à l'ACI de vérifier la qualité et l'identité des membres ;
- b) aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion ;
- c) aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions ; et
- d) aux membres d'exercer leur droit de vote, le cas échéant, pour toutes les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Le conseil d'administration établira les modalités pratiques de cette organisation. En pareil cas, les membres sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion de l'assemblée générale.

Nomination des représentants, collèges et électeurs

Statuts : article 9.1 :

Chaque membre nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'ACI. Le nombre maximum de représentants qu'un membre peut désigner est égal au nombre de votes de ce membre à l'assemblée générale. Si un membre nomme plus d'un (1) représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui exprimera tous les votes du membre (ci-après : « électeur »), dans la mesure où cela est applicable. Chaque électeur nommé par un membre doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter le membre. Si un membre ne nomme qu'un (1) seul représentant, celui-ci sera l'électeur du membre, dans la mesure où cela est applicable.

Si l'organisation n'est pas le seul membre effectif dans son pays, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent (statuts, article 15.2a) :

[...] si deux (2) membres effectifs ordinaires ou plus ont leur siège dans le même pays, les membres effectifs ordinaires dudit pays devront ensemble :

- i. constituer un collège de membres effectifs ordinaires du même pays (ci-après : « collège »);
- ii. disposer d'un maximum de vingt-cinq (25) votes combinés ; et
- iii. décider comment et par quel(s) électeur(s) les votes du collège seront exprimés. Si le collège ne décide pas comment et par quel(s) électeur(s) les votes du collège seront exprimés, aucun vote ne sera exprimé par le collège.

Par exemple, s'il y a plus de 25 voix dans un pays tel que celui du tableau suivant, les six membres doivent former un collège.

Membres	Nombre de membres individuels	Nombre de vote en fonction du tableau
Membre 1	1,300,000	6
Membre 2	8,200,000	10
Membre 3	1,591,144	7
Membre 4	4,665,632	9
Membre 5	590,000	5
Membre 6	150,000	4
	TOTAL	41

Ce collège aura le droit d'exprimer 25 voix sur chaque question lors de l'assemblée générale. Si le membre 2 n'a pas payé l'intégralité de sa cotisation, il est exclu du collège et ses voix ne peuvent pas être exprimées. Même si le membre 2 est exclu, les membres effectifs disposent ensemble de plus de 25 voix, de sorte que la limite nationale de 25 voix s'applique.

Si les membres 2 et 3 n'ont pas payé leur cotisation, le nombre de voix du collège tombe à 24. Les membres effectifs internationaux et supranationaux, tels que définis dans les statuts de l'ACI, votent séparément et ne font pas partie des votes d'un pays ou d'un collège.

Afin d'appliquer les règles ci-dessus, l'ACI enverra deux formulaires à tous les membres effectifs comme suit :

1) **Formulaire de désignation du/des représentant(s)** : chaque membre effectif doit fournir à l'ACI un formulaire dûment complété et signé désignant son/ses représentant(s). Ce formulaire est applicable à toutes les assemblées générales à partir de la date de signature du formulaire. Si le membre effectif souhaite changer le(s) représentant(s) qu'il a désigné(s), il doit fournir un formulaire modifié, indiquant qu'il s'agit d'une modification.

Les membres effectifs doivent fournir le formulaire et toute modification au moins 14 jours avant l'assemblée générale afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen et l'enregistrement.

2) **Formulaire de participation** : chaque membre effectif fournira à l'ACI un formulaire dûment complété et signé qui lui permettra d'inscrire ses participants, y compris le(s) représentant(s) électeur(s), ou de donner son vote à un autre membre effectif par procuration ¹. Ce formulaire doit être envoyé à l'ACI au moins 5 jours avant chaque assemblée générale et ne sera pas accepté s'il est envoyé 24 heures avant. Si le membre effectif souhaite changer d'électeur parce qu'il ne peut pas être présent, un formulaire modifié doit être fourni dès que possible, en précisant qu'il s'agit d'une modification. Les détails nécessaires pour la liste de présence seront requis sur ce formulaire et l'électeur doit également signer ce formulaire afin de mettre en œuvre la réglementation relative à la liste de présence dans le règlement intérieur.

Un courriel unique sera nécessaire pour accéder à l'assemblée générale de l'ACI pour chaque électeur.

Conformément aux statuts, article 15.3 :

¹ 18.1 Chaque membre effectif a le droit [...] de donner procuration à un autre membre effectif pour le représenter à une réunion de l'assemblée générale. Aucun membre effectif ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Si un membre effectif détient plus d'une (1) voix lors des réunions de l'assemblée générale, tous ses votes, à l'exception des votes pour les candidats à l'élection au conseil d'administration ou à d'autres fonctions électives, sont exprimés dans le même sens (c'est-à-dire tous des oui, tous des non ou tous des abstentions).

Selon le règlement intérieur, article 4 :

Les membres effectifs qui n'ont pas payé l'intégralité de leur cotisation au plus tard 45 jours avant la réunion ne peuvent pas voter à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut faire des exceptions dans des circonstances particulières.

Liste des présences

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur

Une liste de présence est tenue pour chaque assemblée générale. Les membres ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant de participer à l'assemblée générale, en mentionnant leurs nom, prénom et adresse ou, en cas de personne morale, leurs dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'entreprise conformément aux législations et/ou aux réglementations applicables.

Lorsque les membres s'inscrivent à l'assemblée générale en ligne via zoom, ils seront placés dans une salle d'attente jusqu'à ce que le personnel puisse vérifier qu'ils sont bien inscrits. Chaque participant devra s'identifier correctement à l'aide de son nom complet et de son adresse électronique unique, et ce n'est qu'une fois que le personnel aura pu l'identifier correctement à partir de la liste des participants approuvés qu'il pourra accéder à l'assemblée générale.

Le personnel modifiera les noms des participants de manière à ce que ceux qui ont le droit de vote soient précédés d'un V et qu'ils soient enregistrés comme participants. Des captures d'écran seront prises tout au long de la réunion pour vérifier qui était présent. Un lien d'accès personnel ainsi que des instructions sur la manière d'accéder à l'assemblée générale seront envoyés par courrier électronique à chaque personne inscrite. Il n'est pas permis de partager le lien d'accès.

Vote

Conformément à l'article 20.5 des statuts « Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, ou par moyens de communication électroniques, à moins que l'assemblée générale ne décide de voter par scrutin secret. »

Lors de l'assemblée générale du 20 juin, les votes se feront à main levée, le président demandant d'abord aux membres effectifs de lever la main s'ils sont contre, puis de s'abstenir, puis d'approuver, en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de temps entre chaque option pour que le personnel baisse la main.

S'il n'est pas possible de déterminer si le vote a eu lieu, le président procédera à un appel.

Rapports

Une fois l'assemblée commencée, le nombre de membres effectifs inscrits et le nombre de voix dont disposent les votants sont communiqués au président. L'assemblée générale est valablement convoquée si 25 membres effectifs sont présents ou représentés, ce qui constitue le quorum de présence. Le nombre définitif de personnes présentes, y compris les membres effectifs et les électeurs, ainsi que le nombre de voix qu'ils détiennent, seront indiqués dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Observateurs

Les membres du personnel et les interprètes pourront assister à l'assemblée générale sans droit de participation ni de vote.

Les représentants des membres effectifs qui ne sont pas des électeurs pourront assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

Conformément à l'article 15. : Les membres associés auront le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote mais avec le droit de s'exprimer, sur la décision de la personne qui préside la réunion de l'assemblée générale.